



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 janvier 2018

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BCDE

. Arrêté PREF/DCL/BCDE/2017249-0002 du 15 décembre 2017 nommant le trésorier du centre des finances publiques de Mont-Louis comptable de la régie municipale électrique de Mont-Louis

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017363-0004 du 29 décembre 2017 portant prorogation de l'arrêté du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines

. Arrêté DDTM/SER/2017363-0005 du 29 décembre 2017 portant approbation du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Tech Albères

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/20180002-0001 du 2 janvier 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité de la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État
Dossier suivi par :
Pascale Zante
☎ : 04.68.51.68.57
☎ : 04.89.12.29.17
✉ : pascale.zante
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 décembre 2017

Arrêté n° PREF / DCL / BCDE / 2017 349 - 0002
Nommant le trésorier du centre des
finances publiques de Mont-Louis
comptable de la régie municipale
d'électricité de Mont-Louis

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221 à L. 2221-14; R. 2221-1 à R. 2221-98, et particulièrement son article R. 2221-30 relatif aux conditions de nomination du comptable des régies municipales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération du 20 février 2017 du conseil municipal de Mont-Louis décidant la création d'une régie électrique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et adoptant ses statuts ;

Vu la proposition du 5 décembre 2017 du directeur départemental des finances publiques, de nommer en tant que comptable de la régie, le comptable du centre des finances publiques de Mont-Louis ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

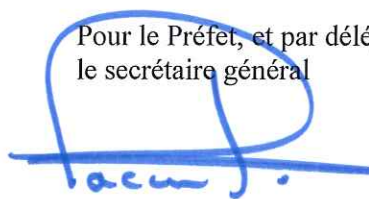
.../...

ARRÊTE :

Article 1 : Le comptable du centre des finances publiques de Mont-Louis est nommé comptable de la régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée « Régie municipale d'électricité de Mont-Louis ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et le trésorier du centre des finances publiques de Mont-Louis, Madame le Maire de Mont-Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet, et par délégation
le secrétaire général



Ludovic Pacaud



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017363-0004
portant prorogation de l'arrêté préfectoral
n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages liées à l'état des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017334-0001 du 30 novembre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines,

Considérant les débits très faibles sur le secteur Agly amont et la rupture d'écoulement sur le secteur Agly aval ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que le maintien du débit sortant du barrage de l'Agly à un faible niveau impose le maintien de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Cet arrêté proroge jusqu'au 31 janvier 2018 les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Article 2 : Mesure de restrictions

Les mesures de restriction de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 restent applicables. Les annexes 3 et 4 de cet arrêté sont respectivement remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 4 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 janvier 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 6 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 1 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/01/18	02/01/18	Interdit	Autorisé
02/01/18	03/01/18	Autorisé	Interdit
03/01/18	04/01/18	Interdit	Autorisé
04/01/18	05/01/18	Autorisé	Interdit
05/01/18	06/01/18	Interdit	Autorisé
06/01/18	07/01/18	Autorisé	Interdit
07/01/18	08/01/18	Interdit	Autorisé
08/01/18	09/01/18	Autorisé	Interdit
09/01/18	10/01/18	Interdit	Autorisé
10/01/18	11/01/18	Autorisé	Interdit
11/01/18	12/01/18	Interdit	Autorisé
12/01/18	13/01/18	Autorisé	Interdit
13/01/18	14/01/18	Interdit	Autorisé
14/01/18	15/01/18	Autorisé	Interdit
15/01/18	16/01/18	Interdit	Autorisé
16/01/18	17/01/18	Autorisé	Interdit
17/01/18	18/01/18	Interdit	Autorisé
18/01/18	19/01/18	Autorisé	Interdit
19/01/18	20/01/18	Interdit	Autorisé
20/01/18	21/01/18	Autorisé	Interdit
21/01/18	22/01/18	Interdit	Autorisé
22/01/18	23/01/18	Autorisé	Interdit
23/01/18	24/01/18	Interdit	Autorisé
24/01/18	25/01/18	Autorisé	Interdit
25/01/18	26/01/18	Interdit	Autorisé
26/01/18	27/01/18	Autorisé	Interdit
27/01/18	28/01/18	Interdit	Autorisé
28/01/18	29/01/18	Autorisé	Interdit
29/01/18	30/01/18	Interdit	Autorisé
30/01/18	31/01/18	Autorisé	Interdit
31/01/18	01/02/18 (00h00)	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/01/18	02/01/18	Autorisé	Autorisé
02/01/18	03/01/18	Interdit	Autorisé
03/01/18	04/01/18	Autorisé	Autorisé
04/01/18	05/01/18	Autorisé	Interdit
05/01/18	06/01/18	Autorisé	Autorisé
06/01/18	07/01/18	Interdit	Autorisé
07/01/18	08/01/18	Autorisé	Autorisé
08/01/18	09/01/18	Autorisé	Interdit
09/01/18	10/01/18	Autorisé	Autorisé
10/01/18	11/01/18	Interdit	Autorisé
11/01/18	12/01/18	Autorisé	Autorisé
12/01/18	13/01/18	Autorisé	Interdit
13/01/18	14/01/18	Autorisé	Autorisé
14/01/18	15/01/18	Interdit	Autorisé
15/01/18	16/01/18	Autorisé	Autorisé
16/01/18	17/01/18	Autorisé	Interdit
17/01/18	18/01/18	Autorisé	Autorisé
18/01/18	19/01/18	Interdit	Autorisé
19/01/18	20/01/18	Autorisé	Autorisé
20/01/18	21/01/18	Autorisé	Interdit
21/01/18	22/01/18	Autorisé	Autorisé
22/01/18	23/01/18	Interdit	Autorisé
23/01/18	24/01/18	Autorisé	Autorisé
24/01/18	25/01/18	Autorisé	Interdit
25/01/18	26/01/18	Autorisé	Autorisé
26/01/18	27/01/18	Interdit	Autorisé
27/01/18	28/01/18	Autorisé	Autorisé
28/01/18	29/01/18	Autorisé	Interdit
29/01/18	30/01/18	Autorisé	Autorisé
30/01/18	31/01/18	Interdit	Autorisé
31/01/18	01/02/18 (00h00)	Autorisé	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Mission Connaissance
Gouvernance Stratégie

Dossier suivi par :
Christelle Alot

☎ : 04.68.38.10.94
✉ : christelle.alot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2017363-0005
portant approbation du Schéma d'Aménagement de
Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

Vu la délibération n°2016-05 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 8 décembre 2016 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux avant consultation des assemblées ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 21 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2017 ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;

Vu les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°2017-01 de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères du 12 mai 2017 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifié avant enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017 sur le projet de SAGE et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 août 2017 ;

Vu la déclaration environnementale transmise par le Président de la CLE le 04 décembre 2017 au Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la délibération n°2017-02 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères du 16 novembre 2017 adoptant à l'unanimité le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE Tech-Albères est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et contribue à l'atteinte des objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'approuver le SAGE Tech-Albères conformément aux dispositions du code de l'environnement (R212-42) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau dans sa délibération n°2017-02 du 16 novembre 2017 :

- le Plan d'Aménagement et de gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- le Règlement ;
- leurs annexes cartographiques respectives.

Article 2 : Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE Tech-Albères est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux présidentes du conseil régional Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie, de la chambre d'agriculture, du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Tech-Albères, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans la préfecture des Pyrénées-Orientales. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du syndicat SIGA-TECH, structure porteuse du SAGE : www.eau-tech-alberes.fr

Article 4 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

SAGE

Tech-Albères

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU TECH ET DES FLEUVES CÔTIERS DES ALBÈRES

Annexe à
l'arrêté préfectoral d'approbation
du SAGE Tech-Albères
n° DDTM/SEB/2017/363-0005

du 29 DEC. 2017

Déclaration environnementale

Septembre 2017

*Pièce annexée à l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE
conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement*

Contacts :

Commission Locale de l'Eau Tech-Albères

2, rue Jean Amade – BP 121

66400 CÉRET

04.68.87.08.78

sivu.sage.tech@wanadoo.fr

www.eau-tech-alberes.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

GESTION - AMÉNAGEMENT



Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Prise en considération des résultats de l'évaluation environnementale et des consultations.....	5
a. Prise en considération de l'évaluation environnementale	5
b. Prise en considération de la consultation des assemblées	8
c. Prise en considération de l'enquête publique	10
3. Motifs qui ont fondé les choix opérés.....	11
a. Motivations initiales.....	11
b. Historique des étapes de construction du SAGE.....	11
c. Bilan des choix effectués.....	14
4. Évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	15

1. Préambule

Conformément à l'article L. 122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Cette déclaration résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en oeuvre du plan ou du document.

2. Prise en considération des résultats de l'évaluation environnementale et des consultations

a. Prise en considération de l'évaluation environnementale

Généralités et historique

La Directive européenne 2001/42/CE devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que toute une série de plans et programmes doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Tech-Albères a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

L'évaluation environnementale du SAGE Tech-Albères a été réalisée par le cabinet ECTARE en parallèle de la phase de rédaction des documents du SAGE, d'octobre 2015 à décembre 2016. Le rapport environnemental a été présenté et validé en CLE plénière le 8 décembre 2016. La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a donné son avis sur le projet de SAGE le 30 mars 2017. Le cabinet ECATRE est ensuite resté à disposition de la CLE jusqu'à l'adoption du SAGE afin d'apporter d'éventuels compléments suite aux phases de consultation et d'enquête publique.

Conclusions de l'évaluation environnementale et prise en considération

Analyse de l'articulation entre le SAGE et les autres plans et programmes :

« Le SAGE Tech-Albères est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et le PGRI 2016-2021. Le SAGE Tech-Albères est également cohérent avec les objectifs des autres plans et programmes s'appliquant sur son territoire. »

(21 plans et programmes ont été retenus dans l'analyse)

Analyse des incidences sur l'environnement :

« L'analyse des incidences environnementales du SAGE Tech-Albères n'a mis en évidence aucune incidence négative directe. Étant donné que l'ensemble du programme aura un impact positif sur l'environnement aucune mesure d'évitement ou de compensation ne sera proposée. L'analyse des incidences environnementales du SAGE Tech-Albères met également en évidence des points de vigilance du fait d'effets potentiellement négatifs selon les conditions de mise en oeuvre de certaines dispositions. Des mesures complémentaires sont proposées afin de prendre en compte ces points de vigilance et d'encadrer la mise en oeuvre des dispositions concernées. »

Les points de vigilance portent notamment sur les modalités d'interventions sur les ripisylves, les espèces invasives, la prise en compte des usages dans les choix de restauration de la continuité écologique et la gestion des déchets vis-à-vis des zones de baignade.

Réponse : Le projet de SAGE a été modifié pour intégrer l'ensemble des points de vigilance relevés.

Analyse des modalités de suivi des impacts environnementaux

Des indicateurs complémentaires ont été proposés, par exemple:

- Suivi d'arrêté de restriction d'eau
- Evolution de l'occupation des sols (RPG)
- Suivi des populations piscicoles
- Suivi de l'évolution de l'état des eaux brutes (AEP)

Réponse : Le projet de SAGE a été modifié pour intégrer les indicateurs complémentaires proposés par le rapport environnemental

Synthèse de l'avis de la MRAe Occitanie et réponses apportées

Sur le fond, la MRAe juge que le projet satisfait aux exigences attendues.

Analyse de l'évaluation environnementale :

L'évaluation correspond à leurs attentes de manière claire et ciblée. Toutefois, la MRAe juge que les choix retenus ne sont pas suffisamment justifiés. Retour d'expérience : lancer l'évaluation dès le début de la démarche SAGE.

Réponse : Le rapport environnemental du SAGE a été élaboré dans un souci de proportionnalité dans les analyses mais également de synthèse et de concision en vue notamment de sa consultation par le public. De plus, l'évaluation environnementale a été engagée lorsque les choix de la CLE étaient déjà consolidés. En effet, le SAGE est une longue démarche pendant laquelle les orientations et les choix de la CLE sont perpétuellement ajustés selon les connaissances acquises, les évolutions réglementaires, les actualités et les priorités de l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires techniques et financiers. Les choix ne sont souvent pas effectués en un instant mais à l'issue d'une progression intellectuelle en continu. À noter que les membres de la CLE ainsi que les animateurs SAGE ont été renouvelés à plusieurs reprises entraînant une perte de la précision en matière d'historique. C'est pourquoi, le rapport environnemental apporte des justifications sur les choix les plus importants marqués dans le temps et les orientations prises lors des dernières étapes d'élaboration.

Des remarques techniques et demandes de compléments ont également été formulées par la MRAe auxquelles le cabinet ECTARE a répondu en apportant les modifications nécessaires dans le rapport.

Analyse du projet de SAGE :

La MRAe souligne que le SAGE répond aux attendus du SDAGE et qu'il est cohérent avec les autres plans et programmes locaux (SCOT, PNM, N2000, SAGE Nappes Roussillon,...). Elle recommande néanmoins une meilleure utilisation des connaissances, même incomplètes, déjà disponibles et l'intégration dans le règlement du SAGE des mesures issues des différentes études prévues, dès leur achèvement sans attendre une révision ultérieure. Malgré le manque de données et le contexte particulier d'élaboration du projet, la MRAe recommande que les thématiques du lien terre/mer, du partage de la ressource et des impacts de la forêt sur l'eau soient intégrées dès à présent dans le projet de SAGE.

Réponse : La CLE a justement voulu développer ces aspects dans le cadre de dispositions ou règles mais comme justifié dans le rapport, des freins ont conduit à écarter ou repousser à la prochaine révision du SAGE certaines ambitions. Néanmoins, la CLE a souhaité mettre en place des mesures permettant la non aggravation de la situation ou encore de travailler avec les données existantes sans attendre l'exhaustivité de la connaissance, par exemple :

- au regard de l'état des connaissances actuelles sur les prélèvements et l'hydrologie et l'élaboration en cours du PGRE, un partage de la ressource chiffré ne pouvait être justifié et consolidé dans cette première version du SAGE. C'est pourquoi la CLE propose la règle n°1 qui vise la non dégradation du déficit quantitatif en attendant de consolider le partage. Cette règle est cependant ambitieuse (pas une solution "rabais") car elle induira des évolutions positives par rapport aux pratiques antérieures. En parallèle, dans le cadre de l'élaboration du PGRE, le SIGA Tech réalise une importante animation avec tous les préleveurs (canaux, eau potable, industrie) afin de satisfaire les usages et respecter les objectifs environnementaux. La dynamique en place, favorisée et contrôlée par les administrations, a déjà permis de réaliser de nombreuses actions (études et travaux, amélioration des connaissances hydrologiques, mise en place de tours d'eau en période d'étiage,...) et d'amorcer le partage de la ressource en 2017 dans un cadre concerté.
- en l'absence d'un zonage partagé des espaces de mobilité ou bien des zones naturelles d'expansion des crues, le SAGE envisage dans un premier temps de délimiter ces espaces puis les inscrire dans les documents d'urbanisme et d'établir en parallèle des plans de gestion et des travaux selon un calendrier bien défini.
- au regard du récent rapprochement entre le Parc naturel marin du Golfe du Lion et de la CLE et sans périmètre en mer, le SAGE vise dans un premier temps la consolidation de ce partenariat. Néanmoins, sans être explicites, de nombreuses dispositions ont été construites en tenant compte des orientations du plan de gestion du Parc : qualité de l'eau, déchets, pluvial, continuité écologique, entretien de la végétation, érosion du littoral et submersion marine, réutilisation des eaux usées traitées,... Enfin, une disposition spécifique (C4-3) vise à améliorer les connaissances des impacts des activités terrestres sur la qualité des eaux marines afin de cibler les sources de pollution et d'affiner les enjeux Terre/Mer et les besoins en matière de coordination.
- au regard de l'avancée des recherches scientifiques sur le lien entre la consommation d'eau des forêts et leur impact sur la gestion quantitative et considérant que les modestes moyens du territoire devaient être alloués à des objectifs plus prioritaires, cette thématique n'est pas traitée dans la première version du SAGE.
- malgré la non exhaustivité de l'inventaire des zones humides sur le territoire, des dispositions du SAGE et la règle n°2 permettent de protéger et restaurer les zones humides connues sans attendre les résultats des inventaires complémentaires prévus en parallèle.

De plus, avec les évolutions réglementaires, notamment celles relatives à la simplification de la révision ou de la modification des SAGE, la CLE s'engage à envisager d'intégrer dans le règlement les résultats des études sans attendre une révision ultérieure.

b. Prise en considération de la consultation des assemblées

Après avoir validé le projet de SAGE en séance plénière le 8 décembre 2016, la CLE l'a soumis à 57 assemblées comme prévu par le Code de l'Environnement (Article R212-6 et suivants). Les « assemblées » correspondent aux 42 communes et 4 communautés de communes du périmètre, la Région, le Département, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs, le Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse, les trois chambres consulaires (agriculture, industrie, métiers & artisanat), le Parc Naturel Marin du Golfe du Lion, le Préfet du Département, le Préfet Maritime ainsi que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe : cf. chapitre précédent). 15 avis favorables ont été reçus, les autres sont réputés favorables (absence d'avis dans les délais impartis). La CLE a répondu aux remarques et demandes formulées lors de la séance plénière du 12 mai 2017.

Le tableau ci-après présente une synthèse des avis reçus et réponses de la CLE, validées en séance plénière le 12 mai 2017, notamment ceux qui ont entraîné des modifications des documents.

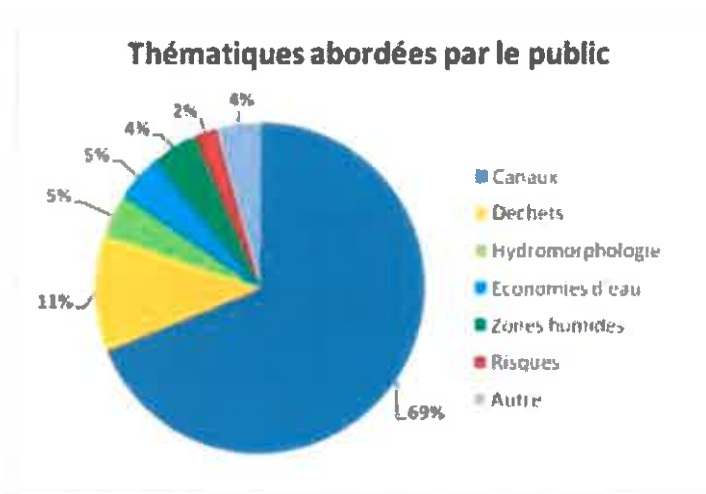
Organisme	Avis	Prise en considération de l'avis
Région	<i>Favorable sans remarque</i>	<i>Pas de modification nécessaire</i>
CC Vallespir		
Tresserre		
Villelongue Dels M.		
Palau Del Vidre		
Port Vendres		
Montesquieu des A.		
PNM Golfe du Lion	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable avec de nombreux objectifs communs entre le plan de gestion du Parc et le SAGE - Craintes vis-à-vis de faibles niveaux d'entretien pouvant générer des bois flottés - Propose un partage de données avec la CLE et la structure porteuse sur les enjeux communs - Page 46 : erreurs sur les gestionnaires de sites N2000 (tableau) 	<ul style="list-style-type: none"> - Explications fournies en séance (programmes pluriannuels selon enjeux, concertation, niveaux d'entretien,...) - La CLE s'engage également à partager ses données avec le Parc à propos des thématiques communes - Modifications demandées apportées
Préfet des Pyrénées Orientales - MISEN	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable, engagements et mise en avant des priorités - Remarques techniques sur les deux règles 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications demandées apportées
Comité de Bassin Rhône Méditerranée	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable, SAGE compatible au SDAGE - Demandes et recommandations pour la mise en œuvre du SAGE 	<ul style="list-style-type: none"> - Demandes et recommandations pour la mise en œuvre entendues
COGEPOMI	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable, SAGE compatible au PLAGEPOMI 	<i>Pas de modification nécessaire</i>
CC Albères Côte Vermeille Illibéris	<ul style="list-style-type: none"> - Demande modification carte 22 - Demande de compléments et d'explications à la règle 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Modifications demandées apportées et explications données en séance
Chambre d'Agriculture + Saint André	<ul style="list-style-type: none"> - Avis favorable - Demande d'ajouter une disposition sur Villeneuve de la Raho 	<ul style="list-style-type: none"> - Explications et débats en séance puis réécriture de la disposition A6-3 en concertation (SIGA, CA66, CD66, DDTM) pour intégrer la demande de la Chambre
MRAe	<i>cf. chapitre 1.1. sur l'évaluation environnementale</i>	

Toutes les remarques ont été soumises aux membres de la CLE et expliquées/débatues en séance. Chaque demande a été satisfaite directement ou suite à de nouveaux travaux de concertation. Le projet de SAGE ainsi modifié a été validé à l'unanimité par la CLE.

c. Prise en considération de l'enquête publique

Une fois la consultation des assemblées achevée et le projet de SAGE validé en séance plénière du 12 mai 2017 (cf. chapitre précédent), la CLE a sollicité le Préfet des Pyrénées-Orientales pour organiser l'enquête publique tel que prévue par le Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017143-0001 du 23 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de SAGE Tech-Albères détaille le contexte et les modalités de l'enquête. L'enquête a eu lieu du 19 juin au 20 juillet 2017 dans les 42 communes du territoire. Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE, urbaniste, a été désignée commissaire enquêteur par le tribunal administratif.

45 observations ont été collectées lors de l'enquête publique par courrier, mail ou via les registres papiers. Tous les avis sont consignés dans le PV du commissaire où ce dernier a également posé des questions au Président de la CLE. Le Président a ensuite rédigé un mémoire en réponse au commissaire enquêteur afin d'apporter des compléments d'informations ou des éclairages aux observations du public et aux questions formulées.



Toutes les observations du public ont donc obtenues une réponse ou des explications de la part du commissaire et/ou du Président de la CLE (cf. rapport d'enquête publique & conclusions). De même, le Président de la CLE a répondu à toutes les questions du commissaire. **Au final, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de SAGE Tech-Albères et sa conclusion n'entraîne pas la nécessité d'apporter de modification au dossier** excepté l'ajout d'une cartographie de synthèse dans l'atlas (carte présentant l'ensemble des planches cartographiques annexées à la règle n°1). Cette carte, demandée par le commissaire pour apporter une meilleure cohérence, a été ajoutée.

3. Motifs qui ont fondé les choix opérés

a. Motivations initiales

Dès 1994, le territoire s'est organisé autour de la Vallée du Tech pour construire un Syndicat intercommunal de gestion de bassin versant (SIGA Tech) afin d'améliorer la qualité de l'eau, d'entretenir les cours d'eau et de prévenir des inondations. En 2008, les communes des bassins versants des fleuves côtiers des Albères ont rejoint le syndicat afin de ne pas laisser ce territoire orphelin d'une gestion globale de l'eau. De nombreuses études débouchant sur des programmes d'actions et de travaux ont ainsi pu être menées en coordination sur l'ensemble du périmètre. Dans la dynamique d'un contrat de rivière sur le Tech (2001-2008), d'un PAPI (2005-2009 + avenant) et d'autres projets liés à l'eau portés par le SIGA Tech, différents éléments ont conduit les acteurs locaux, ayant acquis une certaine maturité, à se lancer dans une démarche SAGE :

- la persistance de dysfonctionnements sur les cours d'eau malgré les actions menées ;
- les difficultés d'intégration de la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement ;
- la persistance de pratiques pénalisantes, difficiles à faire évoluer et ne pouvant pas l'être via l'outil contractuel ;
- la volonté d'apporter à la gestion de l'eau une dimension stratégique et juridique à moyen terme en intégrant les usagers.

Sur la base de ce constat, le territoire a mandaté le SIGA Tech pour porter un SAGE. En se lançant dans une telle démarche, non imposée, les acteurs locaux ont fait preuve d'ambition et de volontarisme pour mener une politique de l'eau forte et dynamique au plus près du territoire.

b. Historique des étapes de construction du SAGE

Phases d'émergence et d'instruction

Défini par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007, le périmètre du SAGE couvre l'ensemble du bassin versant du Tech ainsi que les bassins versant des fleuves côtiers situés entre l'embouchure du Tech, à Argelès-Sur-Mer, et la frontière espagnole. Le périmètre du SAGE ne s'étend actuellement pas en mer et ne couvre pas les interfluves concernés par les débordements du Tech (Saint-Cyprien / Latour Bas Elne). Cependant, le chevauchement des calendriers entre la création du Parc Naturel Marin et le SAGE Tech Albères n'était pas favorable à l'intégration de la zone marine pour cette première version. De même, les évolutions de gouvernance et le calendrier des programmes de prévention des inondations (DI, PGRI, SLGRI, PAPI) pourront permettre une future éventuelle intégration des interfluves. La CLE a donc préféré se concentrer sur son périmètre initial mais se repositionnera sur une éventuelle évolution lors de la prochaine révision du SAGE.

La composition de la CLE a été fixée par arrêté préfectoral en 2009. En 2015, au terme du mandat des 6 années, la composition de la CLE a été renouvelée en apportant quelques modifications afin d'obtenir une meilleure représentativité thématique et géographique des élus, usagers et services de l'Etat (intégration du Parc Marin, de l'ARS, de la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air,...).

Phases d'élaboration

De 2010 à 2016, sept années ont été nécessaires pour élaborer le SAGE. Une première phase d'état des lieux a permis de caractériser le territoire (géographie, contexte socio-économique, milieux aquatiques, usages). Un diagnostic a ensuite consisté à faire ressortir les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques ainsi que leurs causes. À partir de là, la CLE a identifié 5 grands enjeux :

Thèmes	Enjeux
Gestion quantitative	Atteindre un équilibre quantitatif durable garantissant la pérennité des usages et les besoins des milieux aquatiques
Milieux aquatiques	Restaurer ou préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides en intégrant les usages
Qualité de l'eau	Préserver, voire restaurer, la qualité de l'eau pour protéger la santé et la biodiversité aquatique
Risques d'inondations	Développer une stratégie de gestion intégrée du risque d'inondation pour répondre aux impératifs de sécurité en veillant au bon fonctionnement des milieux
Gouvernance	Adapter la gouvernance pour permettre aux acteurs locaux de mieux répondre aux enjeux du bassin

Un scénario tendanciel s'est ensuite attaché à estimer les évolutions à l'horizon 2025 concernant les usages et la satisfaction prévisible des enjeux. Ainsi, il a été possible de cibler sur quelles problématiques il fallait se focaliser dans une vision à moyen terme.

Afin d'inventorier l'ensemble des possibilités que le SAGE pouvait mettre en œuvre pour répondre aux problématiques identifiées, la CLE a élaboré des scénarios contrastés en se basant sur une large concertation. Des mesures sociales ont été considérées comme validées lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet de remarques particulières suite aux commissions thématiques et à la consultation qui a duré 1 mois et demi et a concerné plus de 100 structures. La CLE a ensuite débattu afin de retenir ou pas des mesures optionnelles. Certaines mesures ont alors été écartées mais pourront faire l'objet de dispositions lors de la révision du SAGE comme par exemple : évaluer les impacts de la forêt et de la végétation, fixer des objectifs de rendements des réseaux d'eau potable au-delà des exigences réglementaires, étudier les apports sédimentaires sur les plages et les ports, développer un réseau d'ambassadeurs de l'eau sur le territoire,...

Une fois que la CLE eût validé un ensemble de solutions (= un scénario), une stratégie collective a été formalisée puis approuvée par le Comité de Bassin Rhône Méditerranée. Suite à cette étape, et sur la base des précédentes, le projet de SAGE a été rédigé (PAGD + Règlement + Annexes).

Suite à un long travail d'écriture du SAGE par les groupes de travail et le comité de Rédaction, la CLE a décidé de retirer quelques éléments par rapport à ceux affichés dans la stratégie.

Par exemple, au niveau du PAGD :

- Au vu des calendriers demandés par le bassin Rhône Méditerranée, les éléments du PGRE n'auront pas de portée juridique, les chiffres du partage de la ressource entre usages et usagers ainsi que les objectifs de réduction de prélèvements ne seront pas inscrits dans la première version du SAGE.
- Par ailleurs, la CLE n'a pas décidé de fixer des objectifs de rendement des réseaux des canaux (équité avec l'eau potable) car il y a une importante hétérogénéité des installations. Les études adéquation besoins/ressources apporteront les éléments nécessaires pour réaliser un maximum d'économies d'eau selon les moyens des structures de gestion. Idem pour étudier la tarification de l'eau d'irrigation.
- Le PAGD ne comporte pas de mesure particulière sur la mise aux normes des stations d'épuration car c'est un élément purement réglementaire (pas de plus-value du SAGE).
- L'idée de généraliser le traitement bactériologique tertiaire a été abandonnée car les sources de pollutions bactériologiques sont multiples (pluvial, STEP, réseaux, ANC, élevage) et la généralisation, seule, du traitement bactériologique sur toutes les STEP ne réglerait pas le problème. De nouveaux éléments de connaissance sont nécessaires pour justifier la mesure et l'étendre à d'autres niveaux.

Par exemple, au niveau du Règlement :

- Pour des raisons de manques de connaissances ou de zonages, la CLE n'a pas établi de règle sur la répartition des volumes prélevables, les espaces de mobilité et les zones naturelles d'expansion des crues.
- Pour des raisons juridiques ou bien par manque de plus-value par rapport à la réglementation, la CLE n'a pas défini de règle sur la priorisation des usages, sur les forages, sur les impacts cumulés des protections de berges, sur la dissémination des espèces invasives.

Toutes les phases d'élaboration ont été discutées et validées au moins par la CLE en réunions plénières. Des commissions thématiques et autres formats de concertation ont également été nécessaires à l'obtention d'un document partagé par tous, fruit de débats et compromis. Chaque disposition (= mesure) ou règle du SAGE bénéficie d'éléments de contexte qui permettent de justifier leur nécessité ou intérêt.

c. Bilan des choix effectués

Grâce à l'important travail de concertation effectué autour du SAGE, les acteurs du territoire ont pu prendre leurs responsabilités collectivement pour faire face aux enjeux locaux. Etant donné la diversité des organismes et intérêts représentés au sein de la CLE et des commissions thématiques, les compromis n'ont pas toujours été faciles à trouver sans pour autant perdre d'ambition.

Au niveau du fond, si certaines thématiques disposent d'un appui solide du SAGE avec des avancées significatives (ex : économies d'eau, restauration des cours d'eau, zones humides, pesticides, gestion du pluvial,...), d'autres ne bénéficient pas de l'ambition escomptée au départ (partage de la ressource, traitement bactériologique, imperméabilisation des sols...).

Les freins rencontrés sont notamment dus à :

- des impossibilités juridiques : pas le droit « d'interdire tout » et nécessité d'avoir des éléments très précis de justification, pas toujours disponibles à ce jour
- des décalages de calendrier avec d'autres programmes :
 - Attente de résultats d'études ou de programmes en cours ou à venir (PGRE, continuité,...)
 - Chantiers réglementaires et évolutions des politiques de l'eau (MAPTAM, GEMAPI, NOTRe)
- des coûts démesurés de certaines dispositions par rapport aux bénéfices attendus

Au final, le projet de SAGE fixe le cap et les priorités d'actions de manière pragmatique et réaliste au regard des moyens et de la maturité du territoire pour répondre aux 5 grands enjeux (Quantité, Qualité, Milieux, Risques, Gouvernance). Il apporte une réelle plus-value pour pérenniser les activités tout en préservant la ressource et les milieux aquatiques à moyen terme. Les motivations majeures de la CLE tout au long de l'élaboration du SAGE furent :

- d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation et aux pratiques actuelles en identifiant les leviers qui permettent de répondre efficacement aux enjeux dans le contexte local
- d'être équitable entre les usagers et proportionné vis-à-vis des gains attendus
- de construire un plan applicable en évitant les vœux pieux en termes de volonté politique, de faisabilité technique et de moyens humains et financiers mobilisables

Sur les thématiques les plus avancées, cette première version permettra d'encadrer les usages et fixer des objectifs stricts de préservation des ressources et milieux aquatiques. Sur les thématiques les moins avancées, des études complémentaires, des expérimentations et des explications sont prévues afin d'aller plus loin dans les exigences du SAGE dans le cadre de la révision (en moyenne, les SAGE sont révisés tous les 6 à 10 ans).

Enfin, comme détaillé dans le chapitre relatif à l'évaluation environnementale, les récentes évolutions réglementaires vont permettre d'intégrer les résultats des études dans le SAGE sans attendre une révision complète.

4. Évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Comme expliqué dans le chapitre 2, le rapport environnemental du SAGE Tech Albères conclut que « L'analyse des incidences environnementales du SAGE Tech-Albères n'a mis en évidence aucune incidence négative directe. Étant donné que l'ensemble du programme aura un impact positif sur l'environnement aucune mesure d'évitement ou de compensation ne sera proposée. »

Le tableau suivant, issu du rapport environnemental, synthétise les impacts attendus du SAGE sur les différentes dimensions environnementales :

Enjeu du SAGE Dimension environnementale	Enjeu A : QUANTITE	Enjeu B : MILIEUX	Enjeu C : QUALITE	Enjeu D : RISQUES	Incidence globale
<i>Ressource en eau</i>	Positive	Positive	Positive	Positive	Positive
<i>Qualité des eaux</i>	Positive	Positive	Positive	Positive	Positive
<i>Milieux naturels / biodiversité</i>	Positive	Positive	Positive	Positive	Positive
<i>Santé humaine</i>	Positive	Positive	Positive	Non significative	Positive
<i>Risques naturels</i>	Non significative	Positive	Positive	Positive	Positive
<i>Paysage et identité locale</i>	Positive	Positive	Positive	Positive	Positive
<i>Changement climatique</i>	Positive	Positive	Positive	Positive	Positive

Légende :

Incidence	Positive	Négative	Non significative
Directe	Positive	Négative	Non significative
Indirecte	Positive	Négative	Non significative

Ces incidences sont détaillées de manière précise dans le rapport environnemental.

Afin de suivre les évolutions de l'environnement et des usages ainsi que d'estimer les impacts (positifs ou négatifs) de la mise en œuvre du SAGE, des mesures de suivi sont prévues :

- Un tableau de bord (cf. disposition E1-2 du SAGE) permettra à la CLE de suivre l'avancée du SAGE ainsi que les évolutions de l'environnement et des usages tous les ans. Une série d'indicateurs a été définie par la CLE puis complétée par l'évaluation environnementale afin d'analyser les actions menées et les résultats. La CLE a également prévu un bilan plus complet tous les 3 ans.
- Lorsque le SAGE rentrera en révision, une mise à jour de l'état des lieux permettra d'analyser de manière approfondie les évolutions de nombreuses composantes depuis 2010 : état général des masses d'eau, qualité de l'eau, pollutions, état des ressources, changement climatique, usages et activités, aménagement du territoire... Ainsi, les dispositions et règles du SAGE pourront être affinées et complétées afin de limiter les éventuels impacts de négatifs ou d'amplifier les impacts positifs sur l'environnement tout en satisfaisant les usages.
- Certaines dispositions du SAGE demandent directement un suivi des conséquences de travaux ou de mesures de gestion sur l'environnement. Il s'agit par exemple des travaux relatifs à l'hydromorphologie (espace de mobilité, gestion sédimentaire, continuité écologique, zones humides,...), des mesures de gestion quantitative ou des mesures de lutte contre les pollutions.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité Modernisation –
Filières – Crises
conjoncturelles

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU

☎ : 04.68.38.10.30
✉ : dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 janvier 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/2018002-0001

portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure
de protection des troupeaux contre la prédation du loup
(cercles 1 et 2) pour l'année 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D114-11 à D114-17 et le livre III ;

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les relevés d'indices de présences de grands canidés protégés par les services de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage en 2016 et 2017 dans les Pyrénées-Orientales ;

Considérant les données relatives aux constats de dommages dus à la prédation sur les troupeaux au cours des années 2016 et 2017 dans les Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département des Pyrénées-Orientales, la liste des communes constituant le cercle 1 et le cercle 2 pour l'année 2018 est la suivante.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Les Angles	Llo
Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes	Mantet
Casteil	Porta
Corsavy	Porté-Puymorens
Dorres	Prats de Mollo la Preste
Enveitg	Py
Formiguères	Valmanya
Latour-de-Carol	

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé constitué du territoire des communes suivantes (cartographie en annexe) ;

Ayguatébia-Talau	Jujols	Saillagouse
Baillestavy	Lamanère	Saint Laurent de Cerdans
La Batisde	La Llagonne	Sainte Léocadie
Bolquère	Matemale	Saint Marsal
Bourg-Madame	Molitg les Bains	Saint Pierre Dels Forcats
La Cabanasse	Montbolo	Sansa
Canaveilles	Montferrer	Sauto
Caudiès du Conflent	Mont Louis	Serdinya
Clara	Mosset	Serralongue
Conat	Nahuja	Souanyas
Corneilla de Conflent	Nohèdes	Sournia
Coustouges	Nyer	Targassonne
Egat	Font Romeu-Odeillo-Via	Taulis
Err	Olette	Taurinya
Escaro	Oreilla	Le Tech
Estavar	Ossèja	Thuès Entre Valls
Estoher	Palau de Cerdagne	Ur
Eus	Planès	Urbanya
Eyne	Prats de Sournia	Valcebollère
Fillols	Puyvalador	Vernet les Bains
Fontpédrouse	Rabouillet	Vira
Fontrabieuse	Railleu	Le Vivier
Fuilla	Réal	
Glorianes	Sahorre	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES